

## Arrêt

n° 147 904 du 17 juin 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x  
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 11 décembre 2013, en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 10 décembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Pristina, en République du Kosovo. Le 15 novembre 2013, en compagnie de votre soeur, Madame [H.L.] (SP n° x.x.x.), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, trois jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mère serait d'origine ethnique serbe et votre père, d'origine ethnique albanaise, aurait travaillé comme policier à Pristina sous le régime serbe. En 2001, votre père est assassiné. Rapidement après, vous commencez à connaître des problèmes. En effet, vous êtes alors insulté et menacé de manière fréquente dans la rue par des Albanais. Votre soeur connaît également ce type de soucis, quoi qu'elle sorte moins de chez vous. En 2003, alors que vous vous trouvez au travail, quatre hommes masqués pénètrent chez vous, au domicile familial, et tentent de violer votre soeur. Grâce à l'intervention d'un voisin, ils finissent par s'enfuir. Le lendemain, vous vous rendez à la police afin de porter plainte et puis quittez directement le pays pour vous rendre à Tirana. Vous vivez là-bas entre 2003 et 2008, période durant laquelle vous ne connaissez aucun souci. En 2008, vers la fin de l'année, estimant que vous ne devriez plus connaître de soucis au Kosovo, vous décidez de retourner vivre à Pristina. Là-bas, après quelques mois, vous connaissez à nouveau des problèmes. Vous recevez des menaces téléphoniques ainsi que des lettres anonymes de menaces.*

*Malgré quelques plaintes auprès des autorités, la situation ne s'améliore pas. En 2013, trois mois avant le départ pour la Belgique, alors que vous vous trouvez à la maison avec votre soeur, trois hommes masqués surgissent à nouveau chez vous. Pendant que deux d'entre eux vous balancent par terre et vous battent, le troisième menace votre soeur avec un couteau. Finalement, votre voisin intervient à nouveau et les trois hommes s'enfuient. Le lendemain, vous vous rendez à la police afin de vous plaindre de la situation.*

*Durant les trois mois qui suivent, vous recevez un coup de téléphone anonyme qui vous somme de donner 50000 euros, sous peine de mort. Vous décidez finalement qu'il convient de quitter le Kosovo afin de demander une protection internationale en Belgique ».*

3.1.2. La seconde partie requérante, qui se déclare également de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise, invoque les mêmes faits que ceux allégués par son frère, à l'appui de sa demande d'asile, à savoir, la première partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment l'existence de diverses contradictions entre les déclarations de la première partie requérante et celles de la seconde partie requérante. Elle observe ainsi une divergence significative portant sur le laps de temps écoulé entre le retour des parties requérantes à Pristina en 2008 et le début des menaces dont elles auraient fait l'objet. Elle relève aussi une contradiction portant sur les propos qu'auraient tenus leurs agresseurs et le déroulement des événements, principalement le moment où les parties requérantes se sont vues réclamer la somme de 50 000 euros. La partie défenderesse met enfin en évidence l'existence d'une contradiction dans les déclarations de la première partie requérante, s'agissant des événements suivants l'agression de la seconde partie requérante en 2003. La première partie requérante déclare, en effet, au cours de la même audition, tantôt être partie en Albanie le jour même de cette agression, tantôt avoir passé la nuit à domicile et avoir été porter plainte à la police le lendemain.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève certaines méconnaissances dans les déclarations des parties requérantes, desquelles elle estime entre autres pouvoir conclure qu'en outre, il n'est pas permis de croire que les parties requérantes ont effectivement vécu au Kosovo entre 2008 et 2013.

Elle constate enfin le caractère non pertinent ou peu probant des documents étayant la demande d'asile des parties requérantes.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles se limitent en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, se contentant d'invoquer que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant de la valeur probante des documents déposés par les parties requérantes.

Le Conseil observe que les parties requérantes, ce faisant, restent en défaut d'expliquer en quoi une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise par la partie défenderesse, et constate que cette critique extrêmement générale est sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions attaquées. A cet égard, le Conseil note que le seul document versé au dossier administratif et au dossier de procédure est la carte d'interprète de la première partie requérante, et estime que la partie défenderesse a valablement pu relever l'absence de pertinence de ce document, étant donné qu'il atteste effectivement d'un élément nullement remis en cause.

Du reste, le Conseil observe qu'aucun développement de la requête ne rencontre les autres motifs fondant la décision attaquée. Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse, lesquelles sont résumées *supra*, demeurent donc, en tout état de cause, entières et empêchent de prêter foi au récit.

Il appert en effet que les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

Le Conseil entend pourtant rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique ; *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY